



COMMUNE DE SAVIGNY

Route de Mollie-Margot 4 - 1073 Savigny
Tél. 021 781 07 30 - www.savigny.ch - E-mail : admin@savigny.ch

Recensement des chiens

Annonce à la commune

En application de la législation cantonale, la Municipalité informe les propriétaires ou détenteurs de chiens qu'ils sont tenus de déclarer à la bourse communale jusqu'au **30 avril 2025** :

- Les chiens acquis ou reçus en 2024
- Les chiens nés en 2024 et restés en leur possession
- Les chiens donnés, vendus, euthanasiés ou décédés en 2024 pour radiation
- Les chiens qui n'ont pas encore été annoncés

A cet effet, les propriétaires présenteront le carnet de vaccination, le certificat comportant le numéro de puce, ainsi que la police d'assurance responsabilité civile.

Rappel

- Chaque chien doit porter un collier indiquant les coordonnées du propriétaire ; en outre, l'animal doit être identifié au moyen d'une puce électronique mise en place par le vétérinaire et enregistrée en Suisse.
- Pour les chiens se rendant à l'étranger, le vaccin antirabique doit être renouvelé chaque année ou tous les 3 ans, selon le type de vaccin. En plus, le propriétaire doit être en possession du passeport de l'animal établi par le vétérinaire.
- Tout propriétaire de chien doit annoncer, dans les 10 jours, les changements/événements concernant son animal auprès de l'administration communale (tél. 021 781 07 38, e-mail : bourse@savigny.ch).
- Tous renseignements utiles sont disponibles sur le site web de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV), à l'adresse suivante : <https://www.vd.ch/population/veterinaires-et-animaux/police-des-chiens>

Législation

La loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (LPoIC) et son règlement d'application du 9 avril 2014 (RLPoIC) disposent notamment que :

1. Il incombe au propriétaire de chiens issus ou croisés avec les races définies comme potentiellement dangereuses, soit :
 - American Staffordshire Terrier (Amstaff)
 - American Pit Bull Terrier (ou Pit Bull Terrier)
 - Rottweilerde produire à la commune l'autorisation de détention délivrée par le département en charge des affaires vétérinaires (articles 12 LPoIC et 9 RLPoIC).
2. Tout propriétaire de chien doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile (article 15 LPoIC).